

Test de marché

du 31/07/2019

Dans le cadre de l'instruction d'une saisine déposée par un opérateur de livraison de colis, le Groupe La Poste a transmis à l'Autorité de la concurrence une proposition d'engagements visant à répondre aux préoccupations de concurrence identifiées lors de l'instruction de l'affaire.

L'Autorité de la concurrence la publie sur son site à l'attention des tiers potentiellement intéressés.

L'Autorité de la concurrence dispose de la faculté, en application du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, d'« accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 », selon les modalités fixées par l'article R. 464-2 du même code.

Par lettre enregistrée le 27 septembre 2010, sous le numéro 10/0088 F, le ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie, d'une part, et par lettre enregistrée le 28 octobre 2010, complétée par des courriers du 20 septembre 2012, du 16 novembre 2012, du 29 mars 2013 et du 17 mars 2014, sous le numéro 10/0097 F, les sociétés Kiala France et Kiala SA, d'autre part, ont saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques mises en œuvre sur le marché de la livraison de colis. Les saisissants ont dénoncé une série de pratiques d'éviction consistant, notamment, pour La Poste à proposer des remises de nature à exclure les concurrents du marché de la livraison de colis.

Les sociétés Kiala France et Kiala SA avaient également saisi l'Autorité d'une demande de mesures conservatoires. Par décision n° 11-MC-01 du 12 mai 2011, l'Autorité a pris acte de l'engagement pris par le président du Groupe La Poste, dans son courrier du 12 janvier 2011, de « suspendre la signature du contrat avec Mondial Relay jusqu'à ce que l'Autorité ait statué » et enjoint au groupe La Poste de maintenir cette suspension jusqu'à ce qu'intervienne la décision au fond de l'Autorité dans cette affaire.

Le groupe la Poste s'est rapproché des services d'instruction afin d'envisager le traitement de cette affaire par la voie d'une procédure d'engagements.

Le secteur de la livraison de colis

La livraison de colis repose sur un processus de plusieurs étapes : la collecte chez l'entreprise (ou « client-chargeur ») ou le dépôt par le client, le tri, l'acheminement (en principe, dans le cadre d'une desserte quotidienne) et la remise ou la distribution au destinataire.

L'essentiel des flux de livraison de colis d'entreprises à particuliers (« B2C ») est généré par les entreprises de vente à distance, notamment les sites de vente par Internet (clients-chargeurs). Les clients-chargeurs signent des contrats avec les entreprises de transport pour livrer leurs produits à leurs clients.

Les activités de livraison de colis peuvent être distinguées en fonction du point d'arrivée des colis, à savoir le « domicile » et le « hors domicile ». La livraison de colis hors domicile comprend la livraison en bureau de poste, la livraison en consignes, la livraison en points relais (c'est-à-dire chez le commerçant) et la livraison en magasin.

Sur le marché de la livraison de colis standard B2C à domicile, Le Groupe La Poste est susceptible de détenir une position dominante.

Les préoccupations de concurrence

Parmi les différentes pratiques dénoncées par les saisissants, deux d'entre elles ont appelé l'attention des services d'instruction.

Certains clients se sont vus appliquer deux dispositifs de remises selon les années et le type de clients :

- Des remises rétroactives dont les seuils sont définis sur la base d'un cumul des nombres prévisionnels de colis livrés, ou du chiffre d'affaires, entre livraisons à domicile et livraisons hors domicile ;
- Des remises rétroactives fonction des seuls volumes livrés à domicile.

Les opérateurs de livraison hors domicile peuvent être lésés de deux manières par les dispositifs de remises successifs utilisés par La Poste. Premièrement, certaines de ces remises couplent les livraisons hors domicile et les livraisons à domicile : un client-chargeur sera incité à confier ses livraisons hors domicile à La Poste pour bénéficier de remises accrues sur ses livraisons à domicile, qu'il sera quoi qu'il arrive obligé de confier à La Poste (« effet de couplage »). Deuxièmement, les remises rétroactives portant uniquement sur le domicile ou sur le cumul des livraisons à domicile et en bureau de poste ont également pu léser les opérateurs de livraison en points relais en transférant des volumes des points relais concurrents vers l'offre de livraison à domicile ou en bureaux de poste de La Poste (« effet fidélisant »).

Les opérateurs des livraisons à domicile peuvent également être lésés par les dispositifs de remises utilisés par La Poste : des remises rétroactives dont le niveau dépend du volume des livraisons à domicile sont susceptibles d'inciter les clients-chargeurs à privilégier La Poste pour les volumes susceptibles d'être confiés aux concurrents, afin de bénéficier des tarifs plus attractifs sur les volumes qui seront inévitablement confiés à La Poste.

Les deux préoccupations de concurrence relevées dans le cadre de l'instruction de l'affaire pourraient être considérées comme étant constitutives d'abus de position dominante, pratiques contraires aux articles L. 420-2 du code de commerce et 102 TFUE.

Les engagements proposés

Le Groupe La Poste a proposé des engagements visant à répondre, selon lui, à chacune des préoccupations de concurrence soulevées. Il propose que La Poste SA :

- mette fin à tout couplage tarifaire entre ses livraisons domicile et hors domicile ;



- pour les livraisons à domicile, remplace les remises rétroactives actuelles par des grilles de remises incrémentales qui seront utilisées afin de déterminer et de contractualiser des prix moyens nets appliqués rétroactivement à l'ensemble des volumes confiés par un client-chargeur à La Poste SA. Le prix moyen associé à l'ensemble de la tranche de volume dans laquelle se situe le volume prévisionnel du client chargeur sera calculé en appliquant une grille incrémentale au volume près. En cas de non-respect du volume prévisionnel qui conduirait au franchissement d'un seuil de remises, le prix appliqué sera le prix correspondant au volume de colis situé au milieu de la tranche considérée, obtenu à partir de la même grille incrémentale. Seules les tranches de volume supérieures et inférieures à la tranche de référence représentant au minimum 20% au-dessus et 20% en-dessous de l'engagement de volume du client seront contractualisées. La Poste s'engage également à construire les grilles de remises à partir de valeurs de paliers de volumes fixes et identiques pour l'ensemble des clients à tarification standardisée et des clients à tarification spécifique, pour les volumes inférieurs à 3 millions de colis. Les incréments de prix nets moyens associés à chaque franchissement de seuils seraient au maximum de 2%.

Le Groupe La Poste propose en outre :

- Qu'à compter de la notification de la décision de l'Autorité, les engagements soient mis en œuvre dans un délai de trois mois pour les contrats futurs et de manière progressive mais dans un délai restreint aux contrats en cours ;
- La mise en place d'un système informatisé de conservation des contrats ;
- L'organisation de sessions de formation sur les pratiques tarifaires et les standards de coûts en droit de la concurrence pour les équipes en charge de la rédaction ou de la conclusion des contrats de livraison de colis ;
- La mise en place d'un comité de pilotage interne sur le déploiement des engagements, d'une part, et le suivi et la vérification du respect des engagements par un mandataire indépendant, d'autre part.

Le contenu détaillé de cette proposition public d'engagements est accessible à la fin du présent test de marché.

Suite de la procédure

Si les engagements proposés par le Groupe La Poste, éventuellement complétés et amendés, sont de nature à répondre aux préoccupations de concurrence exprimées dans le cadre de la procédure, l'Autorité constatant qu'il n'y a plus de raison d'agir, procédera à la clôture de l'affaire, en prenant acte des engagements qui prendront alors un caractère obligatoire.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur cette proposition d'engagements en faisant référence au numéro de dossier 13/0025F au plus tard le 5 octobre 2017 à 17 heures, en les adressant à :

Bureau de la Procédure
Autorité de la concurrence
Affaire n° 13/0025 F
11 rue de l'Echelle
75001 Paris